

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/ST/596

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la SAS CHAPRON – 19 avenue des Sports – 53600 SAINTE GEMMES-LE-ROBERT doit procéder à la construction de 17 logements dans le quartier de Grinhard en accédant, avec ses véhicules, par la rue Charles Gounod,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement afin de faciliter l'entrée et la sortie des véhicules,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** sur les 4 emplacements situés du n° 373 au n° 403 rue Charles Gounod.

Article 2 - L'arrêté porte sur la **période du LUNDI 11 DECEMBRE au VENDREDI 22 DECEMBRE 2023 et du LUNDI 15 JANVIER 2024 au MERCREDI 28 FEVRIER 2024.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SAS CHAPRON. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 – La SAS CHAPRON se charge de nettoyer la voirie régulièrement afin d'éviter tout accident.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
SERVICE VOIRIE
SAS CHAPRON
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **30 NOV. 2023**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

